



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juillet 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL TILT AUTO

Chemin Départemental 257
64240 Briscous

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 24 juillet 2025, de l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO et implanté Chemin Départemental 257 sur la commune de Briscous (64240). Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réactive a été réalisée le 19 mai 2021 sur les installations de la SARL TILT AUTO à la suite d'une pollution du cours d'eau l'Ardanavy qui longe le site. À la suite de cette inspection, un arrêté de mise en demeure a été pris à l'encontre de l'exploitant lui imposant de respecter les dispositions réglementaires applicables à son centre de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU).

Une nouvelle inspection réactive a été réalisée le 4 mars 2022 à la suite d'une nouvelle pollution du cours d'eau l'Ardanavy, ayant pour origine les installations de la société SARL TILT AUTO situées à proximité, ainsi qu'à un incendie survenu sur ce même site le 1^{er} mars 2022. À l'issue de cette nouvelle inspection, un nouvel arrêté de mise en demeure ainsi qu'un arrêté de mesures d'urgence ont été pris à l'encontre de la SARL TILT AUTO.

Une inspection a été réalisée le 8 novembre 2022 ayant pour objectif de vérifier le respect des dispositions :

- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2021/60 du 22 octobre 2021,
- de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2022/33 du 20 juin 2022,
- de l'arrêté de mesures d'urgence et de mise en demeure n° 2521/2022/34 du 20 juin 2022.

Il a été constaté lors de cette nouvelle inspection que certaines des prescriptions des arrêtés susvisés n'étaient pas respectées par l'exploitant. Par conséquent, l'arrêté préfectoral n° 2521/2023/18 en date du 7 juin 2023 a rendu redevable la SARL TILT AUTO d'une astreinte administrative jusqu'à la réalisation des actions suivantes :

- la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- la réalisation de dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
- la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- la mise sous abri des pièces détachées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL TILT AUTO, une inspection a été réalisée le 8 août 2023. À l'issue de cette visite, il a été constaté que l'exploitant avait procédé :

- à la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie,
- à la mise sous abri des pièces détachées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage.

En revanche, l'exploitant n'avait toujours pas procédé :

- à la réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales,
- à la réalisation de dispositifs de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 10 octobre 2024, ayant pour objectif de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL TILT AUTO, portant sur les deux non-conformités majeures persistantes.

Compte tenu des inobservances régulièrement constatées depuis 2021 et de l'absence de mise en œuvre de mesures visant à respecter les mises en demeure prises à votre rencontre, l'arrêté préfectoral n° 2521/2025/53 du 9 mai 2025 a imposé la suspension des activités exercées par la SARL TILT AUTO, conformément aux points 3° et 4° de l'article L. 171-8.II du Code de l'environnement.

À l'issue de cette inspection, il a également été constaté le non-respect d'autres prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Un nouvel arrêté de mise en demeure a été pris le 9 mai 2025 à l'encontre de l'exploitant afin qu'il régularise les non-conformités relevées.

La nouvelle inspection réalisée le 24 juillet 2025 avait comme objectif :

- de vérifier l'état d'avancement des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative à la SARL TILT AUTO,
- de faire le point sur les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour une reprise de ses activités,
- et de vérifier l'état d'avancement de la régularisation des non-conformités constatées lors de l'inspection précédente en date du 10 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL TILT AUTO
Chemin Départemental 257 - 64240 Briscous
Code AIOT dans GUN : 0005202521
Régime : Enregistrement
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Suivi de l'arrêté préfectoral n° 2521/2025/53 du 9 mai 2025 suspendant l'activité de dépollution des véhicules hors d'usage, de l'arrêté de mise en demeure n° 2521/2021/60 du 22 octobre 2021, de l'arrêté n° 2521/2023/18 du 7 juin 2023 infligeant une astreinte administrative et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2521/2025/50 du 9 mai 2025.

Présentation de la société

La société TILT AUTO est implantée sur la commune de Briscous. Sur ce site, elle exerce les activités suivantes :

- une activité de vente de véhicules d'occasion,
- une activité de réparation et de carrosserie,
- une activité de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'activité VHU est située à l'arrière des bâtiments (ateliers de dépollution, stockage des pièces détachées, stockage des véhicules en attente de dépollution et stockage des véhicules déjà dépollués).

La surface occupée par l'activité VHU est d'environ 15 400 m² sur une emprise foncière globale de 64 760 m².

Situation administrative

Les activités de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sont autorisées par :

- l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 en date du 6 novembre 1995, au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées (stockage et activités de récupération de déchets de métaux),
- l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 qui porte également agrément au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement (agrément n° PR 64 0000 23 D).

Le tableau de classement de la société TILT AUTO, au titre de la législation des installations classées, est défini comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage La surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m ² .	15 400 m ²	Enregistrement
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier est inférieure ou égale à 2 000 m ² .	1 000 m ²	Non classé
2930.2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure ou égale à 10 kg/j.	3 kg/j	Non classé
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 100 m ³ .	50 m ³ <i>Pneumatiques usagés</i>	Non classé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »,
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et / ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Suspension des activités	Arrêté préfectoral du 9/05/2025, Article 1	Suspension d'activité.	Levée de la suspension des activités	/
2	Mesures conservatoires Évacuation des déchets	Arrêté préfectoral du 9/05/2025, Article 2	Suspension d'activité.	Levée de la suspension des activités	/
3	Bassin de rétention	Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 5	Liquidation partielle de l'astreinte Maintien de l'astreinte journalière	Liquidation totale de l'astreinte administrative journalière Demande de justificatif à l'exploitant <i>Dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales</i>	/ 2 mois
4	Dispositif de collecte des eaux pluviales	Mise en Demeure du 22/10/2021, Article 6	Liquidation partielle de l'astreinte Maintien de l'astreinte journalière	Liquidation totale de l'astreinte administrative journalière Demande de justificatif à l'exploitant <i>Finalisation de l'aménagement du point de rejet</i> Demande d'action corrective <i>Mise en place d'un laveur de roues</i>	/ 2 mois 2 mois
5	Entreposage des pièces issues de la dépollution	Mise en Demeure du 9/05/2025, Article 2	Mise en demeure, entreposage des pièces grasses sous abri, sur un sol imperméabilisé	Levée de la mise en demeure	/
6	Dépollution - Démontage	Mise en Demeure du 9/05/2025, Article 3	Réalisation de l'intégralité des opérations de dépollution sur les VHU	Levée de la mise en demeure Mise en place d'une procédure de dépollution des VHU et renseignement d'une fiche pour véhicule dépollué	/ 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 juillet 2025 a permis de constater que :

- l'exploitant a procédé à la réalisation du dispositif de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. Il est procédé à la liquidation totale de l'astreinte administrative journalière portant sur l'obligation de mettre les installations en conformité avec la réglementation,
- les non-conformités relevées lors des précédentes inspections ont fait l'objet d'actions correctives. La suspension des activités peut-être levée,
- l'aménagement du point de rejet doit être finalisé. Un dispositif destiné à réduire au maximum le transport des boues de la zone non imperméabilisée vers la zone bétonnée doit être mis en place,

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les capacités de dépollution fixées à 200 VHU par an dans l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015, qui porte également agrément au titre de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement (agrément n° PR 64 0000 23 D). **Toute augmentation de la capacité de dépollution fixée dans l'arrêté susvisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation** auprès des services de la préfecture ou de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Suspension des activités

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2521/2025/53 portant suspension des activités du 9 mai 2025, Article 1
Prescription contrôlée : La SARL TILT AUTO, dont le siège social est CD 257 à Briscous (64240), est tenue de suspendre, à compter de la notification du présent arrêté, ses activités de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage qu'elle exerce à la même adresse, jusqu'à : <ul style="list-style-type: none">• régularisation administrative de ses activités,• respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure susvisés. Durant la suspension des activités, la SARL TILT AUTO ne prend en charge aucun véhicule hors d'usage. La SARL TILT AUTO prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité des installations.
Constats : L'inspection a porté sur le respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure mis en place à la suite des précédentes visites des installations. Il a été constaté le jour de l'inspection que : <ul style="list-style-type: none">• le dispositif de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un incendie a été mis en place (cf. point de contrôle n° 3 ci-après),• le dispositif de collecte des eaux de ruissellement est en place (cf. point de contrôle n° 4 ci-après),• les VHU dépollués sont stockés à plus de 4 mètres des limites du site,• les pneus usagés sont stockés dans un local dédié, à l'abri des intempéries,• les pièces grasses issues de la dépollution ne sont pas stockées à l'air libre,• le stockage des VHU dépollués respecte la hauteur maximale de 3 mètres. L'exploitant précise employer 2 salariés à temps plein pour l'activité de dépollution des VHU. Il précise également (courrier du 20 juin 2025) que le personnel a été formé par la société DEKRA et BELLECAVE pour le retrait des gaz de la climatisation et par la société AUTODRAIN pour le retrait des air-bags.
Observations : L'exploitant dispose d'une autorisation de dépollution de 200 VHU par an fixée en fonction des capacités techniques et financières affichées lors de la demande d'autorisation initiale. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015. L'augmentation des capacités de dépollution de 200 VHU à 2 200 VHU par an souhaitée par l'exploitant constitue une modification substantielle de son activité. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un "porter à connaissance" (PàC) en date du 10 juillet 2025. L'instruction de la demande ne peut être réalisée sous forme d'un PàC, mais sous forme d'une nouvelle demande d'autorisation (régime de l'enregistrement) étant donné le caractère substantiel de la modification. L'exploitant doit procéder au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture ou via la procédure en ligne accessible sur https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282 .
Proposition de suites : Avec suites
Type de suites proposées : Levée de l'arrêté de suspension des activités

N° 2 : Mesures conservatoires – Évacuation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2521/2025/53 portant suspension des activités du 9 mai 2025, Article 2
Prescription contrôlée : Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la SARL TILT AUTO met en œuvre les mesures conservatoires suivantes : <ul style="list-style-type: none">- évacuation des VHU présents sur son site vers des centres dûment agréés,- évacuation des déchets présents sur son site vers des filières dûment autorisées. La SARL TILT AUTO communique, chaque mois, à l'inspection des installations classées, un bilan des évacuations effectuées et transmet les justificatifs correspondants.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence de VHU à dépolluer sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents justifiant les évacuations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les VHU auprès des établissements DECONS SUD AQUITAINE à Saint-Martin-de-Seignanx,- les batteries auprès des établissements DECONS SUD AQUITAINE à Saint-Martin-de-Seignanx,- les catalyseurs auprès des établissements PAPREC à Montardon,- les pneus auprès de ALIAPUR,- les pare-chocs auprès des établissements DECONS SUD AQUITAINE à Saint-Martin-de-Seignanx,- les moteurs auprès des établissements FRAGNOR en Espagne.
Proposition de suites : Avec suites
Type de suites proposées : Levée de l'arrêté de suspension des activités

N° 3 : Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021, Article 5
Prescription contrôlée : Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : L'exploitant a procédé à la réalisation d'un bassin de rétention de 1 200 m ³ , le dispositif est équipé d'une géomembrane. Le bassin est destiné à recevoir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors du ruissellement sur la zone de stockage des VHU dépollués ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie. Un déshuileur-débourbeur est placé en aval du bassin, avant rejet au milieu naturel. <i>Le bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT a transmis, par courriel du 13 juin 2025, un reportage photographique en date du 11 juin 2025 présentant l'achèvement des travaux de réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de mise en place d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur les installations de la société TILT AUTO.</i>
Observations : Le calcul du dimensionnement du bassin de rétention a été réalisé par le bureau d'études ECR Environnement (août 2024). Le calcul ne prend en compte que les eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des VHU, soit 15 400 m ² .

L'emprise des installations étant supérieure à 1 hectare, l'activité est concernée par la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 qui précise que la surface de référence (emprise ICPE) doit être « *augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet* ».

Le calcul présenté par ECR Environnement et validé par ASSYST ne tient pas compte de l'intégralité du bassin versant car :

- un fossé longeant toute la partie Est du site est censé récupérer les eaux pluviales des parcelles voisines sans qu'elles transitent par l'emprise ICPE,
- la partie Ouest du site est bordée par le cours d'eau l'Ardanavy qui empêche le ruissellement des eaux pluviales des terrains situés à l'Ouest du site vers l'emprise ICPE.

L'exploitant fournit sous deux mois les éléments complémentaires permettant de valider le dimensionnement du bassin de collecte des eaux pluviales.

L'efficacité du dispositif de confinement pourra être vérifiée par l'inspection des installations classées lors d'un épisode pluvieux conséquent.

Proposition de suites : Avec suites

Type de suites proposées :

- levée, à compter du 11 juin 2025, de l'astreinte administrative de 50 € par jour mise en place jusqu'à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie
- liquidation totale de l'astreinte due depuis la dernière inspection
- demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Dispositif de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2021, Article 6

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les aires de stockages et autres surfaces imperméables.

L'ensemble des eaux pluviales ainsi collectées doivent être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence puis les traiter.

L'exploitant indique, sous un mois, les mesures retenues et fournit l'échéancier associé de mise en œuvre. Sous le même délai, il justifie du dimensionnement des moyens de traitement et fournit un plan des réseaux.

Constats :

- La zone dédiée au stockage des VHU à dépolluer et des VHU en attente d'expédition (zone attenante au bâtiment de stockage des pièces détachées) est bétonnée sur une surface d'environ 1 600 m².
- Des rigoles de collecte des eaux de ruissellement ont été réalisées en bordure Ouest et Sud de la dalle susvisée ainsi qu'un caniveau bétonné en partie basse de la zone de stockage des VHU dépollués.
- La zone de stockage des VHU dépollués présente une légère pente, orientée vers la rigole bétonnée récemment créée en partie basse.
- La rigole bétonnée permet de diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de décantation d'une capacité de 64 m³.
- Des pompes de relevage envoient les eaux du bassin de décantation vers le bassin de confinement.
- Les rejets aqueux se font ensuite du bassin de rétention vers le milieu naturel (cours d'eau l'Ardanavy) après être passés par un déshuileur-débourbeur situé en aval.

Le bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT a transmis, par courriel du 13 juin 2025, un reportage photographique en date du 11 juin 2025 présentant l'achèvement des travaux de réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales et de mise en place d'un bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées sur les installations de la société TILT AUTO.

Observations :

Le point de rejet au milieu naturel n'est pas aménagé de façon définitive afin que les prélèvements destinés à être analysés soient réalisés dans les conditions de sécurité optimales.

Un regard de visite doit être mis en place (courriel du 13 juin 2025).

Le passage des engins ou des véhicules de la zone de stockage non imperméabilisée vers la dalle bétonnée située devant le bâtiment d'exploitation, en période humide, laisse d'importantes quantités de terre sur cette dernière.

Ces matières en suspension (MES) sont ensuite dirigées vers le bassin de décantation via la rigole créée à cet effet.

De façon à minimiser au maximum les MES transitant par le bassin de décantation, l'exploitant met en place à l'endroit le plus approprié du site un système de lavage de roues des véhicules circulant de la zone végétalisée vers la zone imperméabilisée.

L'efficacité du dispositif de collecte des eaux pluviales pourra être vérifiée par l'inspection des installations classées lors d'un épisode pluvieux conséquent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès que l'aménagement du point de rejet est réalisé, l'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées (photographies, etc.).

Sous deux mois, l'exploitant met en place à l'endroit le plus approprié du site un système de lavage de roues des véhicules circulant de la zone végétalisée vers la zone imperméabilisée.

Proposition de suites : Avec suites**Type de suites proposées :**

- levée, à compter du 11 juin 2025, de l'astreinte administrative de 50 € par jour mise en place jusqu'à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie
- liquidation totale de l'astreinte due depuis la dernière inspection
- demande de justificatif à l'exploitant
- demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois**N° 5 : Entreposage des pièces issues de la dépollution**

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2521/2025/50 du 9 mai 2025, Article 2

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié en entreposant les pièces grasses et les pièces rouillées extraites des véhicules (moteurs) dans des conteneurs étanches ou sous abri, sur un sol imperméabilisé.

Constats :

Les moteurs extraits des VHU et les pièces grasses issues de la dépollution sont stockés sous abri, sur un sol imperméabilisé.

Proposition de suites : Avec suites**Type de suites proposées :**

- levée de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025

N° 6 : Dépollution - Démontage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2521/2025/50 du 9 mai 2025, Article 3

Prescription contrôlée :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre modifié en réalisant l'intégralité des opérations de dépollution listées à l'article susvisé, notamment :

- les pneumatiques ainsi que les roues de secours sont démontés sur tous les véhicules hors d'usage,
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés,
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés,
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés.

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs véhicules dépollués sont présents sur les installations.

Tous les pneus ont été retirés des véhicules.

Observations :

- 1) L'exploitant élabore, sous un mois, une procédure de dépollution des VHU à destination de son personnel. Cette procédure est affichée dans l'atelier de dépollution.
- 2) Une fiche listant toutes les opérations de dépollution est renseignée pour chaque VHU dépollué dans les installations. Cette fiche reprend notamment :
 - l'immatriculation du véhicule,
 - pour chaque type de déchets, les quantités retirées :
 - huile,
 - liquide de refroidissement,
 - pneus,
 - batterie,
 - etc.

Les fiches sont archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Proposition de suites : Avec suites

Type de suites proposées :

- levée de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 mai 2025